

APPEL À COMMUNICATION

COLLOQUE ANNUEL 2019 DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



ANNIVERSAIRE DES 40 ANS DE L'INSTITUT DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



Bien-être et normes environnementales

Lyon, 17 et 18 octobre 2019

Le colloque annuel de la Société française pour le droit de l'environnement sera organisé les 17 et 18 octobre 2019 à Lyon par l'Institut de Droit de l'Environnement (UMR 5600 EVS, Université Jean Moulin Lyon 3). Il sera aussi l'occasion de fêter les 40 ans de l'Institut de Droit de l'Environnement, créé par le Professeur Jean Untermaier en 1979.

Le bien-être est une notion floue, éminemment subjective, qui décrit de manière générale un « état agréable résultant de la satisfaction des besoins du corps et du calme de l'esprit » (*Dictionnaire Larousse*). Pour autant, elle a intégré la sphère juridique au plus haut niveau, le Traité sur l'Union européenne fixant à cette dernière le but « de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples » (*art. 3.1*).

Dans le champ plus spécifique des normes environnementales, le bien-être est apparu par la reconnaissance du droit à un environnement sain. La Déclaration de Stockholm de 1972 proclame dans son article 1^{er} que l'être humain a « un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des

conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». Dès son arrêt *Lopez Ostra* de 1994, la Cour européenne des droits de l'homme relie la protection de l'environnement au bien-être de la personne (*Pascale Steichen, Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain. L'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, in Marta Torre-Schaub (dir.), Le bien-être et le droit, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 41-54*). En droit français, la Charte de l'environnement reconnaît à chacun « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », mais ne se réfère pas au bien-être. Son préambule souligne néanmoins que « la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ».

Les atteintes à l'environnement affectent donc le bien-être humain : le 7^e programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne retient, parmi ses objectifs prioritaires, de « protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement » (*art. 2, 1^o, c*). Ce bien-être est d'ailleurs désormais intégré au développement durable, comme en atteste la Déclaration de Rio + 20 : « les objectifs du développement durable ne peuvent être réalisés qu'en l'absence d'une forte prévalence des maladies transmissibles ou non transmissibles [...] et lorsque les populations peuvent atteindre un état de bien-être physique, mental et social » (§ 138). L'article L. 110-1 du Code de l'environnement le confirme, incluant « l'épanouissement de tous les êtres humains » parmi les engagements pour un développement durable, aux côtés de la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations, la transition vers une économie circulaire. Le bien-être humain et celui de l'environnement ainsi liés se nourrissent réciproquement (*Marta Torre-Schaub, Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ?, in Marta Torre-Schaub (dir.), Le bien-être et le droit, préc., p. 55-74*).

Partant de ce constat d'une émergence du bien-être dans les normes environnementales, la proposition scientifique de ce colloque est d'explorer plus avant ce processus et l'évolution qui pourrait en résulter dans les relations entre droit et environnement.

1 – Origines, significations et présence du bien-être dans les normes environnementales

La notion de bien-être s'est développée dans d'autres domaines disciplinaires que le droit. L'un des enjeux scientifiques est ici d'en comprendre les significations et l'intégration dans le champ des normes environnementales. Ainsi, l'économie du bien-être, théorisée de longue date (*Arthur Cecil Pigou, The Economics of Welfare, 4th edition, Macmillan, London, 1932*), analyse aujourd'hui la biodiversité et les écosystèmes comme une source de biens et services écosystémiques essentiels au bien-être humain. Les forces de pénétration de l'économie sur le droit ont-elles conduit à y insérer le bien-être comme concept plastique, offrant la perspective d'une intégration combinée des enjeux liés à la santé, à l'environnement et au développement économique ? L'éthique du *care*, développée par les philosophes (*Joan Tronto, Un Monde vulnérable. Pour une politique du care, Editions La Découverte, 2009*), exerce-t-elle également son influence sur les normes environnementales, les orientant vers une prise en considération des vulnérabilités du monde et, par là-même, du bien-être environnemental ? Cet appel à l'interdisciplinarité devrait en outre permettre de clarifier le positionnement du bien-être par rapport à la santé et de préciser les limites de la notion de bien-être appliquée à l'environnement. Le bien-être environnemental s'apprécie-t-il à l'aune des besoins

humains ? Si le bien-être animal peut être un objectif de la norme environnementale, est-il également possible de parler de bien-être végétal ? D'un point de vue plus strictement juridique, par quels instruments s'exprime la recherche du bien-être ? Une norme de droit dur peut-elle imposer le bien-être ou celui-ci a-t-il vocation à être porté par la *soft law* et les outils incitatifs et/ou volontaires ?

2 – Bien-être humain et bien-être environnemental

L'intégration du bien-être dans les normes environnementales peut être lue comme une évolution vers une approche plus sensible et subjective de la protection de l'environnement, voire holistique, permettant une prise en compte du bien-être environnemental. Toutefois, à l'inverse elle peut n'exprimer qu'une nouvelle figure de l'ancrage anthropocentré du droit applicable à l'environnement. Quelles sont véritablement les relations et interconnexions entre bien-être humain et bien-être environnemental ? Les droits étrangers pourraient ici apporter une contribution substantielle : le « *Buen vivir* » consacré dans la Constitution équatorienne repose sur les cosmovisions et valeurs autochtones et appelle à reconnaître les bienfaits d'une vie en harmonie avec la nature, dépassant la seule satisfaction des besoins humains. La recherche du bien-être invite-t-elle à une relecture des règles relatives à la pollution de l'air, à la gestion des déchets, à la conservation de l'eau ou de la biodiversité ? Les normes relatives au bruit, à la pollution lumineuse, à la qualité de vie et la reconnaissance jurisprudentielle du préjudice d'anxiété sont-elles l'expression d'une seule et même cause : la protection du bien-être ? Ce bien-être n'ouvrirait-il pas la voie à la consécration de nouveaux droits au bénéfice des êtres humains et de l'environnement : droit à l'eau et à l'assainissement, droit à une alimentation saine, droit à la biodiversité, etc... Plus généralement, le bien-être ne serait-il pas recherché par la consécration et la mise en œuvre de principes comme la précaution, la participation citoyenne ou encore la non-régression de la protection de l'environnement ? L'objectif d'une justice climatique, les réflexions sur l'équité environnementale, ne procèdent-elles pas d'une démarche générale en faveur d'un bien-être social lié au bien-être environnemental ?

3 – Bien-être animal

Le bien-être animal est une préoccupation croissante, comme en attestent les questionnements actuels sur l'élevage, le transport d'animaux vivants, la captivité des spécimens sauvages, l'expérimentation animale, les méthodes de mise à mort (voir la *Revue Semestrielle de Droit Animalier*). En France, la nécessité de veiller au bien-être animal est reconnue par le Code rural (art. L. 1 et L. 242-1) et le Code de l'environnement (sur la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques). Depuis 2015, le Code civil reconnaît que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » (art. 515-14). En 2018, le Gouvernement Wallon a adopté un Code du bien-être animal, qui interdit par exemple la détention et l'utilisation d'animaux autres que domestiques dans les cirques (V. Ph. Billet, *Dignité et bien-être animaux, des mots au code : Energie, Environnement, Infrastructures, oct. 2018, Alerte n° 177*). Certains Etats garantissent même une protection du bien-être animal au plus haut niveau, celui du droit constitutionnel (D. Cao, S. White (dir.), *Animals Laws and Welfare: International perspectives, 2016, p. 137s* ; O. Gassiot, « L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel », *Rev. française de droit constitutionnel, vol. 64, n°4, 2005, p. 703-732*). Mais au-delà de l'affirmation de principe et de la force symbolique de ces dispositions, le droit parvient-il à

appréhender cette sensibilité animale (*Régis Bismuth, Fabien Marchadier (dir.), Sensibilité animale : perspectives juridiques, CNRS Editions, 2015*) ? La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 interdit sans doute de leur « causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse » (*art. 3.1*), mais la prise en compte juridique du bien-être de l'animal d'élevage, et plus encore de l'animal sauvage, n'est-elle pas encore à construire (*Lucille Boisseau-Sowinski, Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités, in Régis Bismuth, Fabien Marchadier (dir.), Sensibilité animale : perspectives juridiques, préc., p. 147-171*) ? Concernant la préservation de la biodiversité, est-il possible d'affirmer qu'un principe juridique de respect du bien-être animal est émergent (*M. Bowman, P. Davies, C. Redgwell, Lyster's International Wildlife Law, 2nd ed., Cambridge University Press, 2010, p. 678 et s.*) ?

Cet appel est ouvert aux chercheurs, débutants ou confirmés, de toutes disciplines, qu'elles soient juridiques (droit international, droit européen, droit interne public ou privé, droit comparé...) ou autres (anthropologie, géographie, philosophie, science politique...), ainsi qu'aux praticiens au sens large (magistrats, avocats, représentants d'ONG...).

Les propositions de communication sont à adresser par message électronique à ide@univ-lyon3.fr, sous le format suivant :

- Un document d'identification : titre de la communication, nom de l'auteur, statut, coordonnées,
- Un document de proposition de communication anonyme (titre et contenu) de deux pages maximum.

Date butoir : 1^{er} mars 2019

Comité scientifique :

Isabelle MICHALLET (Droit, EVS-UMR 5600, Université Lyon 3) (coordination), Komi AKAKPO (Droit, EVS-UMR 5600, Université Lyon 3), Philippe BILLET (Droit, EVS-UMR 5600, Université Lyon 3), Lucille BOISSEAU-SOWINSKI (Droit, CRIDEAU, Université de Limoges), Lise BOURDEAU-LEPAGE (Géographie, EVS-UMR 5600, Université Lyon 3), Estelle BROSSET (Droit, CERIC-UMR 7318, Université Aix-Marseille), Rémy DUFAL (Droit, EVS-UMR 5600, Université Lyon 3), Marius COMBE (Droit, EVS-UMR 5600, Université Lyon 3), Claire HARPET (Anthropologie, IRPHIL, Université Lyon 3), Mathilde HAUTEREAU-BOUONNET (Droit, EVS-UMR 5600, Université Lyon 3), Fabien MARCHADIER (Droit, Université de Poitiers), Adèle de MESNARD (Droit, EVS-UMR 5600, Université Lyon 3), Adeline MEYNIER (Droit, EVS-UMR 5600, Université Lyon 3), Pascale STEICHEN (Université Nice Sophia Antipolis).